



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE	4
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	4
ORGANISATION	4
<i>Attributions</i>	<i>4</i>
<i>Périodicité des réunions</i>	<i>5</i>
<i>Ordre du Jour</i>	<i>5</i>
<i>Convocation</i>	<i>5</i>
<i>Lieu de réunion</i>	<i>6</i>
<i>Accès aux informations et documents préparatoires</i>	<i>6</i>
<i>Questions écrites et Orales</i>	<i>6</i>
DEROULEMENT DE LA REUNION	7
<i>Présidence</i>	<i>7</i>
<i>Quorum</i>	<i>7</i>
<i>Absence d'un Conseiller communautaire</i>	<i>8</i>
<i>Présence du public</i>	<i>8</i>
<i>Présence de l'administration communautaire</i>	<i>9</i>
<i>Séances à huis clos</i>	<i>9</i>
<i>Enregistrement des débats</i>	<i>9</i>
<i>Police de l'assemblée</i>	<i>9</i>
<i>Secrétariat</i>	<i>10</i>
<i>Organisation des débats</i>	<i>10</i>
DELIBERATIONS	11
<i>Scrutins</i>	<i>11</i>
<i>Amendements</i>	<i>12</i>
<i>Voeux</i>	<i>12</i>
<i>Débat d'orientations budgétaires</i>	<i>12</i>
<i>Registre, Procès verbal et compte rendu</i>	<i>13</i>
DU PRESIDENT	14
<i>Attributions</i>	<i>14</i>
DU BUREAU	15
<i>Attributions</i>	<i>15</i>
<i>Composition</i>	<i>15</i>
<i>Fonctionnement</i>	<i>15</i>
<i>Procès verbal et compte rendu</i>	<i>16</i>
DES COMMISSIONS	17
LA COMMISSION PLENIERE	17
LES COMMISSIONS CONSULTATIVES	17
LES COMMISSIONS SPECIALES	18
DISPOSITIONS PARTICULIERES	19
GROUPES D'ELUS	19
MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION	19
DUREE ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT	20

PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2121-8, rend obligatoire, pour les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, l'élaboration d'un Règlement Intérieur.

Le présent Règlement Intérieur précise, d'une part, les modalités d'organisation de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne et rappelle, d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil Communautaire et des instances dérivées (Président, Bureau, Commissions).

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Organisation

Attributions

Article 1 : Conformément à ses statuts, la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne est administrée par un Conseil Communautaire composé de 28 délégués (4 conseillers par communes membres) élus par les conseils municipaux des communes de :

- Boissy-Saint-Léger
- Chennevières-sur-Marne
- Noiseau
- Ormesson-sur-Marne
- Le Plessis-Trévisé
- La Queue-en-Brie
- Sucy-en-Brie

Article 2 : Le mandat des délégués au Conseil Communautaire est lié à celui du Conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Conseil Communautaire suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne.

Article 3 : Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté d'Agglomération, donne son avis chaque fois qu'il est requis par les lois, règlements et administrations, émet des vœux et des avis sur tout objet concernant le territoire de la Communauté d'Agglomération ou ses compétences.

Périodicité des réunions

Article 4 : Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Le Président peut également réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Article 5 : Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Ordre du Jour

Article 6 : Le Président fixe l'ordre du jour et détermine les rapporteurs pour chaque question.

Article 7 : Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement présentées en Bureau puis en Commission Plénière, sauf cas d'urgence décidée par le Président.

Article 8 : Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou des Conseillers Communautaires en application de l'article 5 du présent règlement, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires faisant l'objet de la demande.

Convocation

Article 9 : La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelle que forme que ce soit, au domicile des Conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.'

Article 10 : Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 11 : Une note explicative de synthèse ou un rapport d'information sur les affaires soumises à délibération sont adressés avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire.

Article 12 : Toutefois, dans le cas où les notes de synthèses ou les rapports d'information ont été préalablement adressés à l'occasion de la Commission Plénière, il est admis qu'ils ne seront pas envoyés à nouveau, sauf s'ils font l'objet de modification. Dans ce cas, seuls les dossiers modifiés seront de nouveau envoyés avant la séance publique.

Article 13 : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération par tout Conseiller communautaire. La demande est formulée auprès du Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, ou de son représentant désigné, aux heures ouvrables des services communautaires.

Lieu de réunion

Article 14 : Le Conseil Communautaire se réunit soit au siège de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne soit dans l'une des communes membres.

Accès aux informations et documents préparatoires.

Article 15 : Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération. A ce titre, le Président assure la diffusion de l'information auprès des Conseillers communautaires par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Article 16 : Par délibération du Conseil Communautaire et afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, des moyens informatiques et de télécommunications peuvent être mis à disposition des élus à titre individuel.

1 Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 125 I Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

Questions écrites et Orales

Article 17 : Chaque membre du Conseil peut adresser au Président, par courrier postal ou électronique ou entre les mains du Directeur Général des Services, des questions écrites sur toutes les affaires relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération. Le Maire de la commune qui a désigné le conseiller intervenant en est informé.

Article 18 : Le Président répond à ces questions écrites dans un délai de 15 jours. Dans le cas où une étude préalable s'avérerait nécessaire, le délai de réponse pourra être prolongé, sans toutefois dépasser un mois à compter de la réception de la question dans les formes prévues à l'article 17 du présent règlement.

Article 19 : Les Conseillers communautaires disposent également du droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires relevant des compétences de la Communauté d'Agglomération.

Article 20 : Ces questions devront faire l'objet d'une information préalable du Président 3 jours ouvrés au moins avant la réunion du Conseil afin que les services de la Communauté d'Agglomération puissent préparer les éléments de réponse.

Article 21 : Les réponses aux questions seront données généralement au cours du Conseil Communautaire qui suit la demande, mais pourront aussi l'être, après information donnée au Conseiller communautaire auteur de la question, au cours du Conseil Communautaire suivant si des précisions sont susceptibles d'intervenir. Dans ce cas, mention en sera faite au procès-verbal.

Article 22 : En raison du nombre et de l'importance des questions orales posées, le Président pourra décider de consacrer une réunion spéciale à l'ensemble des réponses à apporter.

Déroulement de la réunion

Présidence

Article 23 : Le Conseil Communautaire est présidé par le Président ; en cas d'absence ou d'empêchement il est remplacé par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

Article 24 : Toutefois, à partir de l'installation du Conseil Communautaire et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 25 : Dans les séances où le Compte Administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; dans tous les cas, il doit se retirer au moment du vote.

Article 26 : Le Président de séance vérifie le quorum, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire du Conseil Communautaire les épreuves des votes et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Quorum

Article 27 : Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 28 : Le quorum doit être atteint aussi bien à l'ouverture de la séance que lors des discussions relatives aux questions soumises à délibération.

Article 29 : Toutefois, lorsque le débat est déjà engagé, le départ d'un ou plusieurs Conseillers communautaires avant le vote n'affecte pas la validité de la délibération, et le ou les Conseillers qui se sont retirés seront alors considérés comme abstentionnistes.

Article 30 : Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Absence d'un Conseiller communautaire

Article 31 : Un Conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil communautaire peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre Conseiller communautaire de son choix. Ce mandat devra être remis en début de séance au Président pour conservation. Toutefois, sous réserve de la production ultérieure du mandat dans sa forme authentique, un mandat peut être accepté par fax ou par mail.

Article 32 : Un même Conseiller ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le mandat est toujours révocable.

Article 33 : Un pouvoir ne peut être donné pour plus de 3 séances consécutives sauf cas de maladie dûment constatée.

Présence du public

Article 34 : Les séances des Conseils Communautaires sont publiques.

Article 35 : Sauf pour des raisons de sécurité et d'ordre public, le Président de séance ne peut interdire au public d'assister au Conseil.

Article 36 : Le public est informé de la convocation du Conseil Communautaire par voie d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que dans les mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération. L'information est également disponible sur le site Internet de la Communauté.

Un communiqué est aussi adressé aux organes de presse locaux précisant l'heure, le lieu et l'ordre du jour du Conseil Communautaire.

Article 37 : Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées au fond de la salle, et garder le silence : toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Présence de l'administration communautaire

Article 38 : Les fonctionnaires communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoins, aux séances du Conseil communautaire. Ils se tiennent dans un endroit spécialement installé à proximité du Président.

Article 39 : Le Directeur Général des Services, et tout autre membre de l'administration communautaire désigné par le Président peuvent siéger à ses côtés, sans toutefois prendre part aux débats.

Article 40 : Dans tous les cas, les membres de l'administration communautaire ne prennent la parole que sur l'invitation expresse et exclusive du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Séances à huis clos

Article 41 : Sans préjudice des dispositions relatives à la publicité des séances, et sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos, en début ou en cours de séance.

Article 42 : Le Président informera alors le public et les membres de l'administration communautaire présents qu'ils doivent quitter les lieux. Toutefois, le Directeur Général des Services peut être autorisé, à la demande du Président, à rester à ses côtés.

Enregistrement des débats

Article 43 : Les séances peuvent être enregistrées par tout moyen choisi par le Président et retransmises par les moyens de communication numérique et audiovisuelle de son choix. Ces enregistrements sont communicables au même titre que le compte rendu intégral.

Article 44 : Les séances ou partie de séance à huis clos ne sont pas enregistrées.

Police de l'assemblée

Article 45 : Le Président de la séance détient seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 46 : En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 47 : Le Président de la séance peut interdire, aux Conseillers communautaires et au public présent, le recours à tout moyen de communication vers l'extérieur et notamment l'usage du téléphone portable. Il peut également, en vue d'assurer la sérénité des débats, interdire les enregistrements qui seraient effectués par le public.

Article 48 : Les infractions au présent règlement, commises par les Conseillers communautaires pourront faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- Rappel à l'ordre
- Suspension et expulsion

Article 49 : Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Article 50 : Lorsqu'un Conseiller communautaire a été rappelé à l'ordre, le Conseil Communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Secrétariat

Article 51 : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 52 : Le ou les secrétaires assistent le Président de séance pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Ils contrôlent la rédaction du procès-verbal de réunion.

Article 53 : Le ou les secrétaires peuvent être assistés dans leurs fonctions par les membres de l'administration communautaire.

Organisation des débats

Article 54 : Le Président de séance appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en restant maître de celui-ci.

Article 55 : Il peut inscrire à l'ordre du jour un point supplémentaire relevant des questions diverses.

Article 56 : Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou le rapporteur de la question.

Article 57 : Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, du Vice-président compétent ou d'un Conseiller communautaire.

Article 58 : L'orateur parle de sa place et assis. Il ne s'adresse qu'au Président de la séance et à l'assemblée. Quand le Président de la séance juge le Conseil suffisamment informé, il peut inviter l'orateur à conclure.

Article 59 : L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le Président de la séance l'y rappelle. S'il ne défère pas à ce rappel, de même que si l'orateur parle sans autorisation ou prétend poursuivre son intervention après avoir été invité à conclure, le Président de la séance peut lui retirer la parole.

Article 60 : À tout moment, le Président de la séance peut donner la parole à tout membre de l'administration communautaire ou expert de son choix, afin d'apporter des éléments techniques de réponse.

Article 61 : Le Président peut provoquer des suspensions de séance. Il en fixe la durée.

Article 62 : Il met par ailleurs aux voix, toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du Conseil Communautaire.

Délibérations

Scrutins

Article 63 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 64 : Ordinairement le Conseil Communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président de la séance.

Article 65 : Le décompte des votes s'effectue de la façon suivante : pour, contre, abstention, ne prend pas part au vote.

Article 66 : Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Article 67 : Le vote à lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents ; dans ce cas le registre des délibérations et le procès-verbal de la séance comportent le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article 68 : Le vote doit avoir lieu au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Article 69 : En cas de demandes concurrentes d'un scrutin public et d'un scrutin secret, le recours au scrutin secret prime.

Article 70 : Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation, le Conseil Communautaire vote au scrutin secret. Toutefois, pour ces cas, et sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Article 71 : Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise en faveur du candidat le plus âgé.

Article 72 : Le compte administratif du Président est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ; il en résulte qu'en cas de partage de voix entraînant l'absence d'une majorité suffisante, le compte administratif est néanmoins adopté.

Amendements

Article 73 : Des amendements ou projets d'amendements peuvent être proposés à la discussion par les membres du Conseil, soit à l'ouverture de la séance compte tenu d'une urgence particulière, soit en cours de séance afin de prendre en compte des modifications de circonstances.

Article 74 : Les amendements sont mis aux voix par le Président et sont adoptés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délibérations.

Voeux

Article 75 : Tout membre du Conseil peut déposer un projet de vœu. Ce projet doit être remis au Président au moins 48 heures avant l'ouverture de la séance.

Article 76 : Il est fait rapport de l'ensemble des projets de vœux qui sont discutés à la fin du Conseil Communautaire, sauf décision du Président quant à la place de cette discussion dans la séance.

Article 77 : Les vœux sont mis aux voix par le Président et sont adoptés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les délibérations.

Débat d'orientations budgétaires

Article 78 : Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce débat ne donne pas lieu à délibération.

Article 89 : Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, les documents nécessaires à la discussion. Ceux-ci comprennent, notamment, des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté d'Agglomération, des éléments d'analyse rétrospective et prospective, ainsi que les projets et actions susceptibles de faire l'objet d'une programmation budgétaire.

Registre, Procès verbal et compte rendu

Article 80 : Les délibérations, signées du Président, sont inscrites par ordre de date dans le registre obligatoire tenu à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance et mention est faite, le cas échéant, de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 81 : Le procès-verbal de la séance, établi par l'administration de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne et signé du Président, est affiché sous huit jours au siège administratif de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies des communes membres.

Article 82 : Le procès-verbal fait l'objet d'une approbation par le Conseil Communautaire lors de la séance suivante. Les modifications éventuelles sont portées à la connaissance du public dans les mêmes conditions que celles prévues pour le procès-verbal lui-même.

Article 83 : D'une manière générale, l'ensemble des délibérations du Conseil Communautaire ou du Bureau, les décisions et arrêtés réglementaires du Président est publié dans un recueil des actes dont la parution est au moins trimestrielle.

Article 84 : Ce recueil est mis à la disposition du public et des Conseillers communautaires, au siège de la Communauté d'Agglomération, et est adressé à chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération. Sa diffusion est assurée à titre gratuit.

Article 85 : Le public est informé de cette mise à disposition par l'apposition d'une affiche au siège de la Communauté d'Agglomération et dans chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération. Cette information est également délivrée sur le site Internet de la Communauté.

Article 86 : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets, des comptes de la Communauté d'Agglomération, des arrêtés et décisions des instances communautaires à caractère réglementaire. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 87 : La personne visée à l'article 86, désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la Communauté d'Agglomération, peut l'obtenir, à ses frais, après demande écrite au Président ou en retournant le formulaire disponible sur le site Internet de la Communauté.

Article 88 : Par ailleurs, les minutes des débats sont retranscrites dans un compte rendu intégral écrit que le public peut consulter auprès des services de la Communauté d'Agglomération sur simple demande écrite auprès du Président.

DU PRESIDENT

Attributions

Article 89 : Le Président est chargé d'une manière générale, de l'exécution des délibérations du Conseil Communautaire ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ; il signe les marchés ; il nomme aux emplois communautaires ; il assure la police des séances ; il représente en justice la Communauté d'Agglomération.

Article 90 : En outre, le Président peut être chargé de certaines affaires par délégation du Conseil Communautaire, à l'exception des compétences énumérées à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 91 : À chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président devra rendre compte à l'assemblée des décisions prises en vertu de cette disposition.

Article 92 : Le Président peut, dans les conditions prévues à l'article L 5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales, déléguer une partie de ses fonctions et / ou de sa signature à un ou plusieurs Vice-présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du Bureau.

Article 93 : Il peut également, par arrêté, donner délégation de signature au Directeur Général des Services, au Directeur Général des Services Techniques et aux Directeurs Généraux Adjointes de la Communauté d'Agglomération.

Article 94 : Ces délégations s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président.

DU BUREAU

Attributions

Article 95 : Le Bureau examine les affaires courantes concernant l'administration de la Communauté d'Agglomération.

Article 96 : Le Bureau peut recevoir également les délégations décidées par le Conseil, à l'exception des compétences énumérées à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délégations données au Président.

Article 97 : À chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président devra rendre compte à l'assemblée des décisions prises en vertu de cette disposition.

Composition

Article 98 : Le Bureau est composé de 8 membres : le Président et 7 vice-Présidents. Chaque commune est représentée en son sein.

Article 99 : Le Président de la Communauté d'Agglomération préside le Bureau.

Article 100 : Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de membre du Conseil Communautaire.

Fonctionnement

Article 101 : Le Bureau se réunit deux fois par mois, et plus si besoin, au siège de la Communauté d'Agglomération ou dans tout autre lieu décidé par le Président. Le Bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres est présente physiquement.

Article 102 : Il pourra en plus être réuni, en cas d'urgence, à la demande du Président ou d'un tiers de ses membres pour examiner les affaires nécessitant une décision rapide.

Article 103 : Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Bureau, dans les conditions fixées à l'article 31 du présent règlement, pouvoir écrit de voter en son nom.

Article 104 : L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Article 105 : Les membres du Bureau peuvent proposer au Président d'inscrire à l'ordre du jour toute question relevant des compétences de la Communauté d'Agglomération.

Article 106 : Le Bureau peut proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil de la Communauté d'Agglomération et peut examiner préalablement les rapports qui lui sont soumis.

Article 107 : Ses réunions ne sont pas publiques.

Article 108 : Les membres de l'administration communautaire désignés par le Président assistent aux séances du Bureau et peuvent être invités par le Président à présenter les dossiers. Leurs interventions s'effectuent dans le cadre des articles 38 à 40 du présent règlement.

Article 109 : Le Bureau peut également inviter à une partie de sa réunion, à titre d'expert et à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour. Ces personnes n'assistent pas aux délibérations du Bureau.

Article 110 : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 111 : Ordinairement le Bureau vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président de la séance. Il peut, exceptionnellement et à la demande de la majorité de ses membres, voter à bulletin secret.

Article 112 : Le décompte des votes s'effectue de la façon suivante : pour, contre, abstention, ne prends pas part au vote.

Article 113 : Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Procès verbal et compte rendu

Article 114 : Chaque réunion du Bureau donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal et d'un compte rendu synthétique. Ils deviennent définitifs après leur approbation par le Bureau lors de la séance suivante.

Article 115 : Le procès-verbal de la séance ne rend compte que des délibérations inscrites à l'ordre du jour. Il est établi par l'administration de la Communauté d'Agglomération et est signé du Président. Il est affiché sous huit jours au siège administratif de la Communauté d'Agglomération et dans les mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération.

Article 116 : Le compte-rendu synthétique des réunions de Bureau rend compte des débats et décisions. Il est établi par l'administration de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne. Le compte rendu synthétique devient définitif après approbation par le Bureau lors de la séance suivante. Il est ensuite adressé à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire.

DES COMMISSIONS

La Commission Plénière

Article 117 : Il est institué une Commission Plénière composée de l'ensemble des Conseillers communautaire.

Article 118 : Elle est convoquée par le Président avant chaque séance du Conseil Communautaire pour examiner les points inscrits à l'ordre du jour de celui-ci.

Article 119 : Ses réunions ne sont pas publiques.

Article 120 : La Commission Plénière formule ses avis à la majorité des participants.

Article 121 : Les membres de l'administration communautaire désignés par le Président assistent aux séances de la Commission Plénière et peuvent être invités par le Président à présenter les dossiers. Leurs interventions s'effectuent dans le cadre des articles 38 à 40 du présent règlement.

Article 122 : Les Directeurs Généraux des communes membres de la Communauté d'Agglomération peuvent également assister aux séances de la Commission Plénière dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'administration communautaire.

Article 123 : La Commission Plénière peut également inviter, à la demande du Président, toute personne concernée par un point de l'ordre du jour, à une partie de sa réunion.

Article 124 : Chaque réunion de la Commission Plénière donne lieu à la rédaction d'un compte rendu synthétique qui devient définitif après approbation par la Commission Plénière lors de la séance suivante.

Article 125 : Le compte-rendu synthétique rend compte des débats. Il est établi par l'administration de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne et est adressé aux membres du Conseil.

Les commissions consultatives

Article 126 : Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire peut créer des commissions consultatives pour l'examen des affaires de la compétence du Conseil, composées du Président de la Communauté d'Agglomération, Président de droit, et de membres élus par le Conseil Communautaire parmi ses membres, dont le Vice-président, ou le membre du Bureau, titulaire de la délégation afférente.

Article 127 : Les commissions consultatives sont chargées d'instruire les affaires relevant de leur compétence. D'une manière générale, elles étudient et préparent les dossiers importants de la Communauté d'Agglomération qui leur sont soumis par le Président ou le Bureau. Elles réfléchissent aux orientations de la politique communautaire et à leur mise en œuvre dans leur domaine de compétence. Elles se réunissent à chaque fois que leur Président le juge utile.

Article 128 : Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Article 129 : En cas d'empêchement du Président, les commissions peuvent être convoquées et présidées par le Vice-président, titulaire de la délégation afférente.

Article 130 : Dans le cas où des groupes politiques seraient constitués, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus. Dans tous les cas, chaque commune a le droit à au moins un représentant dans chaque commission. Si un élu communautaire est empêché d'assister à une commission, il peut, à titre exceptionnel, se faire représenter à titre consultatif, par un autre Conseiller communautaire de son choix, même si celui-ci n'est pas membre de la commission.

Article 131 : Les commissions se réunissent sur convocation de leur Président, ou le cas échéant du Vice-Président de la commission, à une date et selon un ordre du jour établi en accord avec le Vice-Président ayant reçu délégation de la compétence concernée. La convocation aux commissions, accompagnée de l'ordre du jour et du lieu de réunion, est adressée 5 jours francs avant la date de la réunion.

Article 132 : Le Président ou le Vice-président peut se faire assister d'un ou plusieurs membres de l'administration communautaire ou d'experts, chargés de fournir à la commission toutes précisions tant administratives que techniques sur les dossiers examinés.

Article 133: Les Vice-présidents de la Communauté d'agglomération peuvent assister aux commissions de leur choix.

Article 134 : Les réunions des commissions font l'objet d'un compte rendu synthétique établi par l'administration communautaire et signé du Président de la commission compétent.

Article 135 : Les séances ne sont pas publiques. Leurs travaux demeurent confidentiels jusqu'à ce qu'ils aient été adoptés par le Conseil Communautaire ou le Bureau.

Les commissions spéciales

Article 136 : Lorsque la nature d'une affaire l'exige, le Conseil Communautaire peut décider à la majorité, la constitution d'un groupe de travail ad hoc appelé commission spéciale, dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de ses attributions.

Article 137 : Ces commissions spéciales peuvent être composées de membres d'une ou plusieurs commissions consultatives, ainsi que de représentants d'organismes, d'administrations, ou de personnes physiques, désignés par le Président pour leur compétence ou leur expérience.

Article 138 : Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 139 : Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée, a été instruite.

Dispositions particulières

Groupes d'élus

Article 140 : Des groupes de délégués communautaires peuvent être constitués par la remise au Président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Article 141 : Le fonctionnement des groupes de délégués peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

Mission d'information et d'évaluation

Article 142 : Le Conseil Communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service communautaire. Un même Conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Article 143 : Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des Conseils municipaux.

Article 144 : Dans le cas où des groupes politiques seraient constitués, la composition de la mission respecte le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus, sa durée ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

Article 145 : La demande de création, signée par chacun des membres dépositaire, sera adressée par écrit au Président qui l'inscrira à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communautaire le plus proche.

Article 146 : Chaque mission désignera en son sein un chef de mission qui sera chargé d'orienter et de coordonner les travaux, en concertation avec ses membres.

Article 147 : À l'issue de ses travaux, la mission remettra au Président un rapport, qui sera présenté aux membres du Conseil Communautaire au cours de la séance la plus proche.

Durée et modification du présent Règlement

Article 148 : Le présent règlement est établi pour la durée du mandat communautaire en cours.

Article 149 : Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil Communautaire, à tout moment, sur proposition du Président ou sur proposition signée par au moins la majorité des Conseillers communautaires.

Article 150 : Le règlement intérieur ayant vocation à reprendre ou à préciser les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute nouvelle modification de celles-ci est intégrée de plein droit et se substitue à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.